

**AVIS D'INTERPRETATION N° 81
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

Saisine du 15 avril 2019 - Avis du 9 juillet 2019

De Guillaume HENAFF

Article faisant l'objet de la demande :

Interprétation de la réponse N° 74

Point 1 : « Les formations délivrées dans le cadre de Titre RNCP I relèvent de l'article 4.4.8.1 de la convention collective – soit 750 heures d'activités de cours et 784 heures d'activités induites »

Point 2 : « Il est d'interprétation constante que c'est l'activité contractuelle principale de l'enseignant qui détermine son niveau de qualification et le salaire minimum applicable. Ainsi pour les activités post baccalauréat l'annexe 1-C définit les niveaux de qualification du niveau 4 (classe de 1ère année post-bac) à 10 (classe préparant directement un troisième cycle). »

Questions :

L'application du point 1 :

- laisse-t-il la possibilité d'appliquer un coefficient d'activités induites unique à un enseignant dispensant des cours dans des formations jusqu'à bac+3 et, à titre minoritaire, dans des formations post-bac+3 ?

Le sens et la portée de la rédaction du point 2 :

- a-t-il pour objet d'énoncer que l'activité contractuelle principale de l'enseignant détermine autre chose que son niveau de qualification et le salaire minimum applicable ?

Réponses :

1) Application du coefficient d'activité induite

En l'absence d'accord collectif, la convention collective détermine pour un temps plein un nombre d'heures de cours maximum et un nombre d'heures induites. Les articles 4.4.1 et suivants définissent cette répartition entre les heures de cours et les heures induites (ce que l'annexe II - A appelle « Coefficient de cours sur 1 534 heures ») par typologie d'enseignement.

Ainsi, en application de la CCN EPI, le nombre d'heures induites applicable à chaque heure d'enseignement dépend de la catégorie de chacun des enseignements réalisés par l'enseignant.

En l'espèce, il convient d'appliquer les normes établies par les articles 4.4.6 et 4.4.8.1. à chaque enseignement selon sa catégorie.

En cas d'application unilatérale d'un coefficient unique d'activités induites, c'est le coefficient le plus élevé qui s'applique, quelle que soit la répartition des heures entre les différents niveaux d'enseignements.

2) Classification et minimum salarial

Il est confirmé que c'est l'activité principale de l'enseignant qui détermine sa classification selon la grille de l'article 6.5.2.

En cas d'activités exercées dans plusieurs niveaux d'enseignement, le salaire minimum conventionnel applicable à chaque heure de travail est celui du niveau de l'enseignement réalisé.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 9 juillet 2019

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par